



Fiche d'information

Mise aux enchères de droits d'émission

État le 15 janvier 2024



Table des matières

1	But de la fiche d'information.....	3
2	Documents pertinents	3
3	Définitions principales.....	4
4	Conditions de participation.....	5
5	Dates des séances d'enchères	5
6	Quantités mises aux enchères	5
6.1	Droits d'émission pour installations CHU	6
6.2	Droits d'émission pour aéronefs CHUA	6
7	Interruption de la mise aux enchères sans adjudication.....	7
8	Procédure de mise aux enchères	7
9	Offres.....	7
10	Adjudication et prix d'adjudication	11
11	Communication des résultats.....	15
12	Facturation et transfert des droits d'émission.....	15

1 But de la fiche d'information

Cette fiche d'information a pour but de donner aux participants aux enchères une vue d'ensemble des principales informations concernant la mise aux enchères des droits d'émission suisses pour les installations (CHU) et les aéronefs (CHUA).

2 Documents pertinents

- **Art. 47 à 49a de l'ordonnance sur le CO₂ et rapport explicatif** : l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ ([ordonnance sur le CO₂](#)), dans sa version révisée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, régleme la mise aux enchères des droits d'émission. Vous trouverez le rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur le CO₂ sur le site Internet de l'OFEV sous [Climat : Législation et exécution](#).
- **Conditions générales de mise aux enchères** : les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de la Suisse et de l'Union européenne (UE), les autres entreprises de l'Espace économique européen (EEE) admises aux enchères dans l'UE qui participent aux enchères ainsi que les mandataires des enchères et les validateurs des offres doivent au préalable approuver expressément ces conditions générales. Vous trouverez les conditions générales sur le site Internet de l'OFEV, sous « Documents », dans l'onglet au bas de la page : <https://www.bafu.admin.ch/registredesquotas>
- **Conditions générales régissant le registre suisse des échanges de quotas d'émission** : vous trouverez les conditions générales régissant le registre suisse des échanges de quotas d'émission sur le site Internet de l'OFEV, sous « Documents », dans l'onglet au bas de la page : <https://www.bafu.admin.ch/registredesquotas>.
- **Manuel de l'utilisateur du registre suisse des échanges de quotas d'émission (EHR)** : ce document peut être téléchargé au format PDF par tous les utilisateurs connectés au EHR, dans le menu sur la gauche.
- **Registre suisse des échanges de quotas d'émission** : les mises aux enchères se déroulent en ligne par le biais du site Internet de l'EHR : <https://www.emissionsregistry.admin.ch>. En cas de question, veuillez-vous adresser au Helpdesk de l'EHR, que vous pouvez joindre par téléphone au +41 (0)58 462 05 66 ou par e-mail à l'adresse emissionsregistry@bafu.admin.ch.

3 Définitions principales

Participants	En vertu de l'art. 47 de l'ordonnance sur le CO ₂ , ont le droit de participer aux mises aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU) et de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'UE ainsi que les entreprises de l'EEE admises aux enchères dans l'UE.
Offre	Une offre se compose d'une à vingt paires prix-quantité.
Paire prix-quantité	Nombre <i>maximal</i> de droits d'émission qu'un participant souhaite acquérir à un certain prix unitaire. Une paire prix-quantité se compose du prix offert et de la quantité demandée.
Prix offert	Prix indiqué dans une paire prix-quantité
Quantité demandée	Nombre de droits d'émission indiqué dans une paire prix-quantité
Enchères scellées	Type d'enchères dans lequel les participants ne connaissent que leurs propres offres et ignorent tout de celles des autres participants.
Prix uniforme	Même prix par droit d'émission payé par tous les participants qui ont enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères. On appelle ce prix le « prix d'adjudication » de la mise aux enchères.
Prix d'adjudication	Prix payé par droit d'émission à l'issue d'une mise aux enchères par les participants ayant enchéri avec succès. Le prix d'adjudication est déterminé après la clôture de la mise aux enchères et plus précisément après la fermeture de la fenêtre d'enchères, c'est-à-dire après la fin de la période durant laquelle les offres peuvent être soumises.
Quantité adjudgée	Nombre de droits d'émission obtenu lors d'une mise aux enchères par un participant
Mandataire des enchères	Personne habilitée à saisir, à modifier et à retirer des offres dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission. Correspond à un rôle ou à une fonction dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission.
Validateur des offres	Personne habilitée à saisir, à modifier et à retirer des offres dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission. Le validateur des offres est habilité à valider des offres et à les confirmer. Les offres faites dans le cadre de la mise aux enchères ne deviennent contraignantes qu'après avoir été approuvées par le validateur des offres.

4 Conditions de participation

En vertu de l'art. 47 de l'ordonnance sur le CO₂, ont le droit de participer aux mises aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU) et de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) uniquement les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'UE ainsi que les entreprises de l'EEE admises aux enchères dans l'UE, à condition d'être titulaire d'un compte conformément à l'art. 57, al. 1 ou 2^s, de l'ordonnance sur le CO₂, d'avoir remis les données nécessaires à la participation conformément à l'art. 49 de l'ordonnance sur le CO₂ et de remplir les exigences de l'art. 59, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂.

Les rôles de mandataire des enchères et de validateur des offres doivent avoir été assignés (cf. point 9).

Les mandataires des enchères et les validateurs des offres sont tenus de vérifier à l'avance qu'ils ont accès à l'EHR. Les conditions générales régissant ce dernier stipulent que les mots de passe sont remis uniquement par courrier recommandé. Cette disposition s'applique également pendant la durée des enchères.

5 Dates des séances d'enchères

L'OFEV publie les dates des séances d'enchères au moins un mois à l'avance sur la page d'accueil de l'EHR. En principe, la quantité de droits d'émissions pour installations (CHU) de l'année correspondante (art. 48, al. 1, en relation avec l'al. 1^{bis}, de l'ordonnance sur le CO₂) à disposition pour la mise aux enchères est répartie entre deux séances d'enchères. En général, une mise aux enchères a lieu avant l'échéance de la remise des droits d'émission (30 septembre) en vue de remplir l'obligation découlant de l'art. 55 de l'ordonnance sur le CO₂.

De plus, une mise aux enchères de droits d'émissions pour aéronefs (CHUA) a en principe lieu chaque année.

La fenêtre d'enchères, c'est-à-dire la période durant laquelle des offres peuvent être soumises, dure en principe un à trois jours ouvrables. La durée de la fenêtre d'enchères est publiée au moins un mois à l'avance sur la page d'accueil de l'EHR.

L'OFEV se réserve le droit d'annuler les séances d'enchères dont les dates ont déjà été publiées en cas d'interruptions imprévisibles de l'EHR suite à un cas de force majeure, à des pannes techniques de l'exploitation du registre ou pour des raisons de sécurité d'exploitation du registre.

6 Quantités mises aux enchères

Les quantités de droits d'émission pour installations et pour aéronefs mises aux enchères ainsi que d'autres détails pertinents (p. ex. quantités maximale et minimale de droits pouvant être demandés) sont publiés au plus tard un mois avant la séance d'enchères sur la page d'accueil de l'EHR.

Les droits d'émission qui ne sont pas mis aux enchères sont annulés à la fin de la période d'engagement (art. 48, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂). Il peut s'agir par exemple de droits d'émission pour installations qui ne sont pas mis aux enchères en raison de la réserve de stabilité de marché fixée à l'art. 48, al. 1^{bis}, de l'ordonnance sur le CO₂.

6.1 Droits d'émission pour installations CHU

Le mécanisme de stabilisation du marché introduit en 2022 permet d'adapter, selon un processus défini à l'avance, la quantité de droits d'émission mise aux enchères, dans le but d'éviter que trop de droits d'émission soient disponibles sur le marché.

La quantité mise aux enchères correspond à celle des droits d'émission qui ne sont pas attribués à titre gratuit pendant l'année correspondante pour les installations (art. 48, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Le mécanisme de stabilisation du marché (art. 48, al. 1^{bis}) permet de réduire de moitié la quantité de droits d'émission lorsqu'un certain seuil est dépassé. Sont déterminantes pour calculer ce seuil, d'une part, la quantité en circulation de droits d'émission pour les installations et, d'autre part, la quantité maximale de droits d'émission disponibles de l'année précédente pour les installations (plafond de l'année précédente). Si la quantité en circulation excède la moitié de ce plafond, la quantité mise aux enchères est diminuée de moitié et annulée à la fin de la période d'engagement. La quantité en circulation correspond l'offre de droits d'émission à laquelle on soustrait la demande de droits d'émission. Elle est calculée conformément à l'annexe 8, ch. 2, de l'ordonnance sur le CO₂. En principe, la quantité restante est répartie autant équitablement que possible entre deux séances d'enchères. Les quantités restantes qui ne peuvent pas être proposées lors de ces deux dates seront mises aux enchères ultérieurement.

Si une mise aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU) est interrompue pour des motifs prévus à l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ ou si la quantité de droits d'émission disponible visée n'a pas été entièrement acquise lors d'une mise aux enchères, les droits d'émission restants sont remis aux enchères à la séance suivante. Si les droits d'émission ne sont toujours pas acquis, ils sont annulés à la fin de la période d'engagement.

6.2 Droits d'émission pour aéronefs CHUA

La quantité mise aux enchères correspond à celle des droits d'émission qui ne sont pas attribués à titre gratuit pendant l'année correspondante pour les aéronefs (art. 48, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). En général, cette quantité est mise aux enchères lors d'une séance d'enchères. Les quantités restantes qui ne peuvent pas être proposées à cette date seront mises aux enchères ultérieurement.

Si la mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) est interrompue pour des motifs prévus à l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ ou si la quantité de droits d'émissions visée n'a pas été entièrement acquise lors d'une mise aux enchères, les droits d'émission restants sont remis aux enchères ultérieurement. Il est alors possible de réitérer la mise aux enchères (si la mise aux enchères a été interrompue en vertu de l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂) ou d'ajouter les droits d'émission restants à la prochaine mise aux enchères (si la quantité mise aux enchères n'a pas été entièrement acquise).

7 Interruption de la mise aux enchères sans adjudication

En vertu de l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂, l'OFEV peut interrompre une mise aux enchères en cours, sans effectuer l'adjudication,

- s'il soupçonne des accords en matière de concurrence ou des pratiques illicites d'entreprises qui occupent une position dominante sur le marché ;
- si des risques liés à la sécurité ou d'autres raisons mettent en péril le déroulement réglementaire de la mise aux enchères ;
- si le prix d'adjudication diffère sensiblement du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE pendant la durée des enchères.

Si l'OFEV communique d'autres informations liées à l'écart considérable du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE, il le fait au plus tard un mois avant la séance d'enchères.

Si la mise aux enchères est interrompue ou si la quantité de droits d'émission disponibles visée n'a pas été entièrement acquise, les droits d'émission restants sont remis aux enchères ultérieurement. Il est alors possible de réitérer la mise aux enchères ou de répartir les droits d'émission entre les mises aux enchères suivantes.

8 Procédure de mise aux enchères

Les mises aux enchères se déroulent selon une **procédure concurrentielle**, sous la forme d'*enchères scellées à un seul tour à prix uniforme*.

- **Enchères scellées** : type d'enchères dans lequel les participants ne connaissent que leurs propres offres et ignorent tout de celles des autres participants.
- **Prix uniforme** : tous les participants qui ont enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères paient le même prix par droit d'émission. On appelle ce prix le « prix d'adjudication » de la mise aux enchères.
- **Un seul tour d'enchère** : lors d'une séance d'enchères, les participants ne peuvent soumettre qu'une seule offre par procédure de mise aux enchères.

9 Offres

Chaque participant ne peut soumettre qu'une offre, composée d'une à vingt paires prix-quantité.

Une paire prix-quantité correspond au nombre **maximum** de droits d'émission que le participant souhaite acquérir à un certain prix (prix par droit d'émission). Les participants sont libres de saisir le nombre de paires prix-quantité qu'ils souhaitent parmi les vingt paires pouvant être soumises. Pour chaque prix, ils doivent indiquer une quantité.

Remarque importante : veuillez tenir compte de la différence ci-après pour la mise aux enchères de droits d'émission européens réalisée par EEX pour l'UE. Lorsque la mise aux enchères est effectuée par l'OFEV, un participant ne peut remettre qu'une seule offre (composée d'une à vingt paires prix-quantité). Une paire prix-quantité correspond au nombre **maximum** de droits d'émission que le participant souhaite acquérir **au total** à un certain prix (prix par droit d'émission) dans le cadre de son offre. Pour les mises aux enchères de droits d'émission européens, plusieurs offres peuvent être remises pour chaque mise aux enchères. L'offre correspond alors au nombre de droits d'émission que le participant souhaite acquérir à un certain prix **en sus** de l'offre précédente la plus élevée (cela correspond au ch. 10 des différences de quantité présentées à l'étape 1).

Les exigences suivantes s'appliquent aux prix des paires prix-quantité :

- seuls des nombres entiers positifs sont admis ;
- la saisie des prix doit s'effectuer par ordre décroissant (le prix le plus élevé apparaît en premier) ;
- il est interdit d'indiquer deux fois le même prix.
- le mandataire des enchères saisit le prix en centimes d'euro. Le validateur des offres voit le prix en euros lors de la validation.

Les exigences suivantes s'appliquent aux quantités des paires prix-quantité :

- seuls des nombres entiers positifs sont admis ;
- la quantité doit correspondre à la quantité minimale de droits pouvant être demandés ou à un multiple entier de cette quantité ;
- la quantité ne doit pas dépasser la quantité maximale de droits pouvant être demandés ;
- les quantités ne doivent pas diminuer à mesure que le prix baisse (courbe de demande descendante).

Le principe du **double contrôle** s'applique à la soumission des offres (mandataire des enchères et validateur des offres) :

- le mandataire des enchères au sens de l'art. 49a, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂ est autorisé à saisir les offres, à les modifier ou, si nécessaire, à les retirer ;
- le validateur des offres au sens de l'art. 49a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂ est autorisé à valider les offres ; les offres ne sont contraignantes que si elles ont été validées par la personne habilitée à le faire.

Toutes les offres validées par un participant, qui ont été soumises par le biais de son compte, sont contraignantes et ne peuvent plus être modifiées ni retirées. Cela vaut également lorsque la fenêtre d'enchères est encore ouverte.

La marche à suivre pour saisir et confirmer une offre dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission est décrite dans le manuel de l'utilisateur.

Exemple d'offre remise dans le cadre d'une mise aux enchères réalisée par l'OFEV

La figure 1 représente l'offre du participant A. Cette offre se compose de trois paires prix-quantité, les paires A1, A2 et A3. Veuillez noter que le prix s'entend par droit d'émission. Il ne s'agit donc pas du nombre total de droits d'émission mentionnés à la même ligne.

Remarque importante : dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission, le mandataire des enchères doit indiquer les prix offerts en centimes d'euros. Lors de la validation, le validateur des offres voit les paires prix-quantité en euros.

	Prix (en euros)	Quantité
A1	14	200
A2	10	400
A3	8	600

Figure 1 : Offre du participant A

Figure 1 : Tant que le prix des droits d'émission est inférieur ou égal à 8 euros l'unité, le participant A souhaite en acquérir au maximum 600. Il s'agit d'un maximum, car s'il n'y avait plus assez de droits d'émission disponibles au prix unitaire de 8 euros pour satisfaire sa demande, le participant A en acquerrait moins.

Si le prix des droits d'émission dépasse 8 euros l'unité, mais reste inférieur ou égal à 10 euros, le participant A souhaite en acquérir au maximum 400. En d'autres termes, le participant A est prêt à payer jusqu'à 4000 euros pour 400 droits d'émission (400 x 10 euros).

La ligne A1 correspond à la paire prix-quantité la plus élevée (prix le plus élevé par droit d'émission). Si le prix des droits d'émission dépasse 10 euros l'unité, mais reste inférieur ou égal à 14 euros, le participant A souhaite en acquérir au maximum 200. Si ce prix dépasse 14 euros, le participant A renonce à l'achat de droits d'émission.

La figure 2 représente la courbe de demande du participant A, qui est formée à partir des paires prix-quantité A1, A2 et A3.

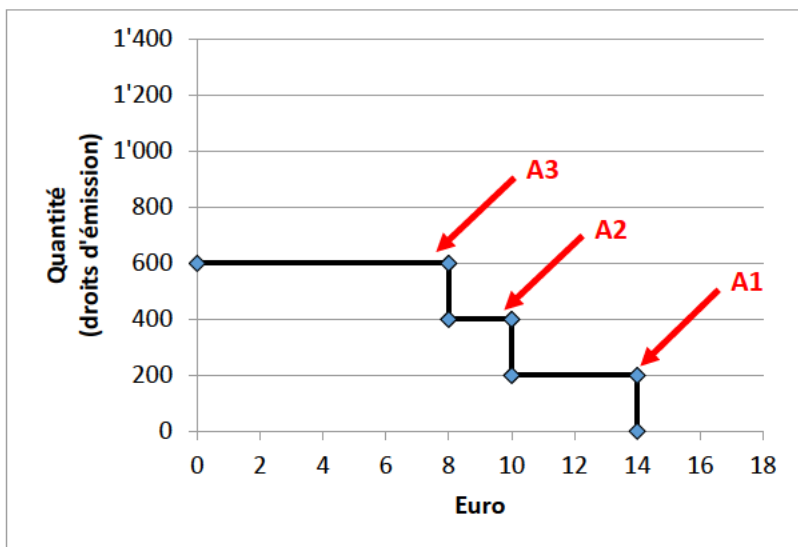


Figure 2 : Courbe de demande du participant A

10 Adjudication et prix d'adjudication

Le prix d'adjudication correspond au prix unitaire des droits d'émission déterminé au travers de la mise aux enchères. Tous les participants qui ont enchéri avec succès, c'est-à-dire qui se sont vu adjudger des droits d'émission à l'issue de la mise aux enchères, payent chaque droit d'émission acquis à ce prix d'adjudication.

Le calcul du prix d'adjudication est expliqué ci-après en prenant comme exemple une mise aux enchères de 1300 droits d'émission pour laquelle le participant A et le participant B ont chacun soumis une offre.

Remarque importante : les chiffres indiqués dans les offres sont fictifs. Le résultat obtenu dans cet exemple n'est en rien représentatif du prix d'un droit d'émission suisse.

Étape 1 : détermination des différences de quantités

Dans un premier temps, les différences de quantité entre les paires prix-quantité doivent être déterminées afin qu'on puisse ensuite les additionner facilement. La figure 3 illustre cette opération.

	Prix	Quantité
A1	14	200
A2	10	400
A3	8	600

	Prix	Quantité	Différence de quantités
A1	14	200	200
A2	10	400	+200
A3	8	600	+200

	Prix	Quantité
B1	16	600
B2	14	1'000
B3	12	1'200

	Prix	Quantité	Différence de quantités
B1	16	600	600
B2	14	1'000	+400
B3	12	1'200	+200

Figure 3 : Offres des participants A et B (à gauche) et différences de quantités (à droite)

Exemple avec le participant A : on commence avec la paire prix-quantité la plus élevée (A1 pour le participant A). La paire est reportée telle quelle dans le tableau de droite. Si le prix d'adjudication diminue pour atteindre 10 euros, le participant A souhaite acquérir 400 droits d'émission, soit 200 droits d'émission de plus que si le prix était de 14 euros. On note donc « +200 » à la ligne A2 du tableau de droite. Si le prix d'adjudication diminue pour atteindre 8 euros, le participant A souhaite acquérir 600 droits d'émission, soit 200 droits d'émission de plus que si le prix était de 10 euros. On note donc « +200 » à la ligne A3 du tableau de droite.

Le calcul est effectué de la même façon pour le participant B.

Étape 2 : tri

Les paires prix-quantité de tous les participants qui ont soumis une offre valide – dans notre exemple les participants A et B – sont triées par ordre décroissant (le prix le plus élevé apparaît tout en haut du tableau) en utilisant non plus les quantités mais les différences de quantité (cf. figure 4).

	Prix	Quantité	Différence de quantités
A1	14	200	200
A2	10	400	+200
A3	8	600	+200

	Prix	Quantité	Différence de quantités
B1	16	600	600
B2	14	1'000	+400
B3	12	1'200	+200

	Prix	Différence de quantités	Quantité
B1	16	600	600
B2	14	+400	1'000
A1	14	200	200
B3	12	+200	1'200
A2	10	+200	400
A3	8	+200	600

Figure 4 : Les paires prix-quantité des participants A et B une fois triées (à droite)

Dans la deuxième colonne du tableau de droite de la figure 4, on voit que les prix sont classés par ordre décroissant. Si le prix s'élève à 14 euros (B2), le participant B est prêt à acquérir 600+400=1000 droits d'émission, ce qui correspond à la paire prix-quantité B2 d'origine.

Étape 3 : détermination du prix d'adjudication

Les paires prix-quantité sont additionnées par ordre décroissant jusqu'à ce que la quantité de droits d'émission mise aux enchères soit atteinte ou dépassée pour la première fois (cf. figure 5).

	Prix	Différence de quantités
B1	16	600
B2	14	+400
A1	14	200
B3	12	+200
A2	10	+200
A3	8	+200

	Prix	Quantités (somme)
	16	600
	14	1'200
	12	1'400
	10	1'600
	8	1'800

Prix d'adjudication = 12 euros

Figure 5 : Paires prix-quantité des participants A et B une fois additionnées (à droite)

La demande au prix de 16 euros s'élève à 600 droits d'émission (B1). Si le prix descend à 14 euros, la demande passe à 1200 droits d'émission (B1+B2+A1), et ainsi de suite. C'est à 12 euros que la demande (1400 droits d'émission) dépasse pour la première fois le nombre de droits mis aux enchères (1300). Le prix d'adjudication s'établit donc à 12 euros.

Remarque importante : cet exemple part du principe que le prix d'adjudication ne diffère pas sensiblement du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE et que la mise aux enchères n'est pas interrompue sans adjudication.

Étape 4 : calcul des quantités adjudgées

Prix	Quantités (somme)		Prix	Différence de quantités
16	600	B1	16	600
14	1'200	B2	14	+400
12	1'400	A1	14	200
10	1'600	B3	12	+200
8	1'800	A2	10	+200
		A3	8	+200

Seuls 100 droits d'émission sont encore disponibles au prix d'adjudication de 12 euros.

Figure 6 : Quantités adjudgées

Pour calculer le nombre de droits adjudgés respectivement aux participants A et B, on utilise le tableau des différences de quantité (figure 4). Toutes les paires prix-quantité supérieures au prix d'adjudication sont prises en compte. Le participant A se voit donc attribuer 200 droits d'émission et le participant B $600+400=1000$ droits d'émission. Si le prix d'adjudication s'élève à 12 euros, le participant B souhaite acquérir 200 droits d'émission. Cependant, seuls 100 droits d'émissions peuvent encore être offerts, car les autres 1200 droits d'émission ont déjà été adjudgés. Le participant B ne se voit donc octroyer que 100 droits d'émission supplémentaires au lieu des 200 souhaités. Il obtient ainsi un total de 1100 droits d'émission.

Le résultat de cette mise aux enchères se présente donc comme suit :

	Prix d'adjudication	Quantité adjudgée	Valeur totale
Participant A	12 euros	200 droits d'émission	2400 euros
Participant B	12 euros	1100 droits d'émission	13 200 euros

Figure 7 : Résultat de la mise aux enchères

Que se passe-t-il lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication par différents participants ?

Lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication et que la somme de ces paires est supérieure à la quantité de droits d'émission restants, ces droits d'émission sont répartis entre les participants concernés au prorata de la quantité qu'elles ont demandée en sus au prix d'adjudication. Si des droits d'émission venaient à rester, ils seraient attribués lors de la prochaine mise aux enchères (seul un nombre entier de droits d'émission peut être attribué à un participant).

Exemple

Supposons que les offres des participants A et B se présentent comme indiqué à la Figure 3, à la seule exception de la paire prix-quantité A2 du participant A, qui se présente comme indiqué dans la Figure 8 ci-dessous. Dans ce cas, le participant A souhaite lui aussi acquérir des droits d'émission supplémentaires au prix unitaire de 12 euros. Dans cet exemple, le participant A et le participant B souhaitent toutes deux acquérir 200 droits supplémentaires à ce prix.

	Prix (en euros)	Quantité
A1	14	200
A2	12	400
A3	8	600

Figure 8 : Offre du participant A

	Prix (en euros)	Quantité
B1	16	600
B2	14	1000
B3	12	1200

Figure 9 : Offre du participant B

Au prix de 12 euros le droit d'émission, la demande est donc de 400 droits d'émission. Comme 200 droits d'émission ont déjà été attribués au participant A et 1000 au participant B, il ne reste que 100 droits d'émission sur les 1300 mis aux enchères. Ces 100 droits sont répartis au pro rata entre le participant A et le participant B. Comme ils ont tous deux demandé 200 droits au prix de 12 euros, ils reçoivent chacun la moitié des 100 droits d'émission restants.

Le résultat de cette mise aux enchères se présente donc comme suit :

	Prix d'adjudication	Quantité adjugée	Valeur totale
Participant A	12 euros	250 droits d'émission	3000 euros
Participant B	12 euros	1050 droits d'émission	12 600 euros

Figure 10 : Résultat de la mise aux enchères

11 Communication des résultats

Dès que le prix d'adjudication et les quantités adjugées ont été calculés et vérifiés, l'OFEV met un terme à la mise aux enchères (cette dernière reçoit le statut « Terminé »). Le mandataire des enchères est immédiatement informé par courriel de ce changement de statut. Les résultats des mises aux enchères terminées peuvent être consultés dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission.

Les évaluations de la mise aux enchères sont publiées sur la page d'accueil de l'EHR (sous « Enchères » → « Évaluations à partir de 2020 »).

12 Facturation et transfert des droits d'émission

L'OFEV facture aux participants les coûts relatifs aux droits d'émission qu'ils ont acquis. La facture doit être réglée dans les 30 jours. La facture pour les droits d'émission acquis doit être réglée en euros et le versement être effectué par l'intermédiaire d'un compte en banque suisse ou d'un État de l'EEE. En cas de non-paiement de la facture, l'OFEV peut exclure le participant des futures mises aux enchères.

L'OFEV ne transfère les droits d'émission sur le compte du participant qu'après réception de son versement. Il n'est informé des paiements reçus qu'une fois par semaine. Si vous voulez utiliser des droits d'émission pour une remise, il est donc très important de régler dans les délais la facture relative aux droits que vous avez acquis lors de la mise aux enchères précédant l'échéance de remise. À défaut, il n'est pas garanti que les droits d'émission acquis pourront vous être versés avant cette échéance.